

CHAPITRE 8

**Dispositions relatives à la forme
et au revêtement extérieur des bâtiments**

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS

8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'anciens autobus, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont permis dans les zones agricoles et ils doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS

8.2

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs et le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné seulement pour les murs;
- les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- le polythène comme matériaux permanents;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine et la tôle non architecturale, galvanisée ou non, sauf sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles;
- dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, il est possible d'utiliser la tôle non émaillée en usine dans le revêtement de la toiture de l'agrandissement si la toiture du bâtiment existant est déjà pourvue à 100 % d'un tel revêtement.
- dans le cas de l'entretien d'une partie d'un toit dont le revêtement existant est fait de tôle non émaillée en usine, le même revêtement peut être utilisé si moins de 30 % de la superficie du toit est remplacée.

**VEHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT**

8.3

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule. Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

